

fidèles que, pour communier *licitement* chaque jour, rien n'est exigé de plus que ce qui est exigé pour communier *licitement* chaque semaine, chaque mois et chaque année, c'est-à-dire *seulement l'état de grâce et l'intention droite* ; bien qu'il soit très convenable que ceux qui pratiquent la communion fréquente et quotidienne *soient exempts aussi des péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés.* (Même Décret.)

### III

Dans ce but, ils travailleront à donner la plus large diffusion aux opuscules qui, conformément au Décret déjà cité, facilitent l'usage de la communion quotidienne.

### IV

De plus, ils avertiront à diverses reprises les fidèles que, si dans quelques livres de piété, même ayant des saints pour auteurs, on exige pour communier *licitement* chaque jour d'autres dispositions outre les deux seules exigées par le Décret, il n'y a pas à s'en troubler : car ces auteurs écrivirent leurs ouvrages à une époque où la question concernant les dispositions pour communier tous les jours n'avait pas encore été résolue par le Saint-Siège au moyen du Décret.

### V

Comme il n'est pas possible de propager largement le pieux usage de la communion quotidienne là où l'on n'a pas d'abord propagé celui d'aller chaque jour à la Messe, ils exhorteront vivement et fréquemment le peuple à assister chaque jour au sacrifice non sanglant ; ils lui en feront connaître toujours plus parfaitement la valeur, l'excellence et la nécessité, et ils enseigneront la méthode pratique pour y assister convenablement.